

C.T.V

Cercle De Tir Villettois – Villette De Vienne



Statuts

Version 17 Novembre 2018

Modifié le 29 Aout 2024

CERCLE DE TIR VILLETOIS
ZA LE BOURRAY – 38200 VILLETTTE DE VIENNE

I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L’association dite Cercle De Tir Villettois a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée à la sous Préfecture de Vienne sous le numéro: W383003242.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro: 203 80 18

Et a reçu l’agrément Jeunesse et Sports sous le numéro: 03897ET0056

Son siège social est à la ZAC Le Bourray – 38200 VILLETTTE DE VIENNE.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Conseil D’Administration.

Article 2

Les moyens d’action du Cercle de Tir Villettois sont la tenue d’Assemblées périodiques, le site web de l’association, les séances d’entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L’association se compose.

De membres actifs :

Pour être membre actif il faut être licencié à la Fédération Française de Tir, avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d’entrée.

Si une personne qui n’est plus membre du Cercle de Tir Villettois demande à y Réadhérer, le Conseil D’Administration apprécie l’opportunité de redemander un Droit d’entrée.

Le taux de cotisation et le droit d’entrée sont fixés annuellement par l’Assemblée Générale.

Les « Cartes 2^{ème} Club » ne sont attribuées qu’à des personnes déjà licenciées à la Fédération Française de Tir par une autre association.

Une admission peut être refusée par le Conseil D’Administration qui n’a pas à justifier de sa décision.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil D'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Cercle de Tir Villettois.

Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Le montant de la cotisation annuelle comprend la licence-Assurance fédérale obligatoire ainsi que la cotisation proprement dite à l'association.

Cette dernière est fixée par le Conseil D'Administration par un vote à la majorité simple.

Pour les renouvellements, la cotisation annuelle est exigible, pour des raisons évidentes d'assurances sportives, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le non-paiement de la cotisation après cette date entraînera automatiquement l'interdiction de pouvoir utiliser les installations sportives.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- La mutation volontaire en cours de saison vers un autre Club,
- La radiation prononcée par le Conseil D'Administration:
 - **Pour non-paiement de la cotisation**, après que l'intéressé ait été préalablement informé par mail ou par lettre simple.
 - **Pour motif grave**, après que l'intéressé ait été prévenu par lettre recommandée pour le motif grave et ait pu présenter sa défense devant le Conseil De Discipline. L'intéressé peut former un recours sur cette décision devant l'Assemblée Générale extraordinaire, qui statue en dernier ressort.

La perte de qualité de membre, pour quelque motif que ce soit, ne donne pas lieu à remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle.

II – AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale du Dauphiné et du Comité Départemental dont elle relève,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 6

L’association est administrée par un Conseil D’Administration de Douze membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l’Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil D’Administration toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l’élection, membre en premier club de l’association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détendeur de la licence FFTIR pour l’année sportive au jour de l’élection, sauf dérogation particulière qui pourrait être approuvée par vote du Conseil.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l’Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Dès l’élection pour le renouvellement du Conseil D’Administration, le Conseil D’Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

Le Président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil D’Administration, ils sont élus à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

En cas de vacance, le Conseil D’Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l’Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil D’Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents de sections, Vice-présidents ou membres d’honneurs qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les membres du Conseil D’Administration sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement du Conseil D’Administration sans limite de mandats.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l’un ou plusieurs membres du Bureau.

Article 7

Le Conseil D'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil D'Administration qui aurait, sans excuse acceptée par le Conseil, manqué trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque cas sera examiné par le Bureau et un vote décisionnel sera fait.

Les séances du Conseil D'Administration font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Secrétaire et approuvé par le Président.

Les comptes-rendus sont envoyés aux membres du Conseil et un exemplaire est conservé dans un classeur géré par le Secrétaire.

Article 8

Les personnes invitées par le Président peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil D'Administration sauf désapprobation du Conseil D'Administration.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres tels que définis à l'article 3.

- Tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Le responsable légal d'un membre de moins de 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées ci-dessus.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil D'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée aux membres de l'association au moins un mois avant la date prévue, par lettre individuelle ou courriel.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil D'Administration

Tout membre du club peut faire une requête concernant le fonctionnement du club par écrit 15 jours avant la date de l'assemblée

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil D'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil D'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentées à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Général Extraordinaire, le même jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président du Bureau préside les Assemblées Générales, le Conseil D'Administration et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions, toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président du bureau élu par le Conseil D'Administration.

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

- Du montant des cotisations des membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Des intérêts de placement de ses fonds.
- Du montant des recettes des manifestations qu'elle organise ou est chargée d'organiser.
- Des ressources créées dans le cadre de la législation en vigueur.
- Du produit de rétributions pour services rendus et de dons divers.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modifications sont présentées par le Conseil D’Administration et débattu et voter l’ors de l’assemblée générale

L’Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d’au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l’article 9.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, le même jour elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’Assemblée.

Article 14

L’Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l’article 9.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d’intervalles; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l’Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association.

Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations humanitaires.

V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par la loi en vigueur et concernant notamment:

- Modification des statuts
- Le changement de titre de l'association,
 - Le transfert du siège social,
 - Les changements survenus au sein du Conseil D'Administration et de son Bureau.

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil D'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Villette De Vienne le 29 Aout 2024 sous la Présidence de M. RIEDLINGER Alain,

Assisté de Mrs : BLANCHARD Denis (Vise Président), DUVERNAY Marc (Secrétaire), Carole BERNARD KNIBBE (Secrétaire Adjoint), MUNOZ Régis (Trésorier) BLANC Stéphane (Membre du Conseil D'Administration), BENE Sylvain (Membre du Conseil D'Administration), VILLARD Yves (Membre du Conseil D'Administration)

Pour le Conseil D'Administration de l'Association :

Nom : **RIEDLINGER** Signature
Prénoms : **ALAIN**
Fonction au sein du Conseil D'Administration : Président

Nom : **MUNOZ** Signature
Prénom : **Régis**
Fonction au sein du conseil D'administration : Trésorier

Nom : **DUVERNAY** Signature
Prénoms : **MARC**
Fonction au sein du Conseil D'Administration : Secrétaire